

Règlement de participation financière à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux couvrant le risque prévoyance.

Vu l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu le décret. n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération de la collectivité approuvant le présent règlement de participation en date du 19 décembre 2019

Vu l'avis favorable du Comité Technique Paritaire placé auprès du centre de gestion de la FPT de Seine et Marne, en date du 19 février 2013

Objet du règlement

Le présent règlement fixe les conditions de la participation financière que les collectivités de moins de 50 agents relevant du CTP placé auprès du centre de gestion, peuvent mettre en œuvre par la voie de la labellisation, au profit de leurs agents.

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires définit, dans son article 22 *bis*, les conditions de la participation de l'employeur au financement des garanties de protection sociale de ses agents. Cette participation « *est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités* ».

L'application de cette disposition législative s'est traduite en 2011 pour la fonction publique territoriale par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011.

Objectif du règlement

Le présent règlement, vise à régler les conditions de participation des employeurs locaux aux financements des contrats d'adhésion aux complémentaires prévoyance

Personnel éligible

Le bénéfice de la participation profite aux fonctionnaires, aux agents de droit public, aux agents de droit privé relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, qui adhèrent à des règlements ou souscrivent à des contrats auxquels un label a été délivré.

Nature des garanties couvertes

Types de garanties proposées à l'agent	Maintien de salaire Rente invalidité Décès
----------------------------------------	--------------------------------------------------

Les organismes concernés

Les mutuelles, unions, institutions de prévoyance et entreprises d'assurance dont les contrats ont reçu la labellisation du prestataire habilité selon la procédure prévue aux articles 11 à 13 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Les contrats et règlements de protection sociale complémentaire « labellisés » figurent sur la liste publiée par voie électronique par le ministre chargé des collectivités territoriales, qui la tient à jour (art. 14 décret n°2011-1474 du 8 nov. 2011).

Durée de la participation

Le label étant accordé aux contrats et règlements pour une durée de trois ans, la participation dont la date d'effet est fixée au 1^{er} janvier 2020 suit au maximum la même durée.

Incidence de la perte de labellisation

Lorsqu'un label a fait l'objet d'une décision de retrait ou de non renouvellement, l'organisme informe les souscripteurs ou adhérents, dans un délai d'un mois suivant la notification de cette décision, de ses conséquences en matière de majoration de cotisation.

La collectivité ou l'établissement est informé :

- par l'organisme, lorsque celui-ci perçoit la participation
- par les agents concernés, lorsque la participation leur est versée directement.

Le retrait ou le non renouvellement prend effet pour l'agent à compter du premier jour du 2^{ème} mois suivant la fin de la labellisation (art. 13 décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011)

Modalité du versement de la participation

La participation constitue une aide à la personne, sous forme d'un montant unitaire par agent ; elle vient en déduction de la cotisation ou de la prime due par l'agent, et est versée (art. 24 décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011) directement à l'agent, selon une périodicité mensuelle.

Modalité

La collectivité ou l'établissement effectue le versement au vu de la liste de ses agents que lui adresse l'organisme au moins une fois par an (art. 25 décret n°2011-1474 du 8 nov. 2011).

Condition de la participation

Si la collectivité verse directement la participation à l'agent, ce dernier doit produire la preuve de la souscription à un contrat labellisé mentionné dans la liste produite dans la partie « organismes concernés ».

Montant de la participation

Maxima : 15 €/mois/agent

Le montant de la participation ne peut pas dépasser celui de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide.

Si elle est versée à un organisme, elle ne peut excéder le montant unitaire de l'aide multiplié par le nombre d'agents bénéficiaires.

Fait à Saint-Mammès, le.....

Le Maire
Yves BRUMENT